

RELATIF AU FINANCEMENT DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
ET DE L'APPRENTISSAGE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale promulguée par Décret n°250/PRG/SGG/90
du 31 Décembre 1990 ;
- VU l'Ordonnance n°117/PRG/85 du 17 Mai 1985, portant organisation
et fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- VU le Décret n°020/PRG/SGG/88 du 17 Janvier 1988, portant Structure
du Gouvernement, modifié par le Décret n°125/PRG/SGG/89 du 30
Juin 1989 ;
- VU le Décret n°91/075/PRG/SGG du 21 Février 1991, nommant
les Membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n°91/026 /PRG/SGG du 11 Mars 1991, relative
à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage
et modifiant certaines dispositions du Code du Travail ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire du 19/2/91;

--- (//) E C R E T E ---

ARTICLE 1er/ - La Caisse Nationale de Sécurité Sociale effectue,
pour le compte du Fonds National pour la Qualification Professionnelle,
le recouvrement de la contribution visée à l'article 45 (nouveau)
du Code du travail, selon les termes d'une Convention de gestion
passée entre la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et l'Office
National de Formation et de Perfectionnement Professionnels.

ARTICLE 2/ - La procédure de recouvrement et les règles du contentieux
du recouvrement, définies par les articles 16 à 36 inclus du Code de
Sécurité Sociale, s'appliquent au recouvrement et au contentieux du
recouvrement de la contribution à la formation professionnelle con-
tinue et à l'apprentissage.

ARTICLE 3/ - Les sommes recouvrées par la Caisse Nationale de Sécurité
Sociale au titre de la contribution à la formation professionnelle
continue et à l'apprentissage sont versées sur un compte spécial

ouvert à la Banque Centrale et affecté à l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels.

ARTICLE 4/ - La contribution à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage est répartie en deux sections, A et B.

La section A est affectée à des actions de perfectionnement professionnel. Elle recueille la contribution de zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %).

La section B est affectée à des actions de formation initiale, de qualification et de reconversion professionnelle pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi et les demandeurs d'emploi. Elle recueille la contribution de un pour cent (1 %) ainsi que la participation de l'Etat au financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

ARTICLE 5/ - Tout employeur peut se faire rembourser, dans l'année qui suit chaque versement de la contribution, à condition d'affecter cette somme à des actions de formation prévues par le plan de formation des salariés de l'entreprise.

Les fonds non utilisés à l'expiration du délai d'un an sont virés à la section B du Fonds National pour la Qualification Professionnelle.

ARTICLE 6/ - Les sommes affectées à la Section B financent les programmes prioritaires annuels ou pluriannuels arrêtés par le Conseil de gestion du Fonds, dans le Cadre des orientations arrêtées par le Ministre chargé du travail après avis de la Commission consultative du travail et des lois sociales.

L'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels élabore les programmes prioritaires compte tenu des ressources disponibles et en prenant en compte l'avis des représentants des branches professionnelles consultés à cet effet.

ARTICLE 7/ - Les ressources de la section B du Fonds National pour la Qualification Professionnelle peuvent financer dans le cadre des programmes prioritaires les dépenses suivantes : infrastructures,

équipements, fonctionnement, personnel, indemnisation des stagiaires non salariés et des apprentis.

ARTICLE 8/ - Des décisions, prises par le Conseil de gestion du Fonds National pour la Qualification Professionnelle et approuvées par le Ministre chargé du Travail, précisent les dispositions du présent Décret.

ARTICLE 9/ - Le présent Décret, qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.-

CONAKRY, le 11 MARS 1991

A stylized, handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'L' and a long, sweeping horizontal stroke at the end.

- GENERAL LANSANA CONTE -